

PARTIE VII

AUTRES DISPOSITIONS

Chapitre 20

Autres dispositions

Article 2001 - Convention fiscale

Rien dans le présent accord ne porte atteinte aux droits et obligations des Parties qui sont prévus dans la Convention de 1980 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (avec Échange de Notes), y compris les modifications, ou dans toute convention qui lui est substituée. Les articles XXV et XXVI de la Convention s'appliqueront exclusivement aux questions relevant de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis d'Amérique.

Article 2002 - Balance des paiements

Nonobstant toute autre disposition du présent accord, chacune des Parties peut

- a) appliquer des restrictions commerciales en conformité de l'article XII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements, adoptée par les Parties contractantes du GATT le 28 novembre 1979; ou
- b) appliquer à des personnes de l'autre Partie des restrictions sur
 - (i) les paiements et transferts effectués au titre de transactions internationales courantes, pourvu qu'elles soient conformes à l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international, ou